



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 15 avril 2024 : L'honorable juge Catherine Pilon, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des membres assesseurs M^e Carolina Manganeli et M^e Daniel Proulx, avocat à la retraite, a rendu un jugement concluant que **Jonathan Woodley**, a été victime de discrimination par profilage racial de la part de **Caroline Beaulac** et **Jessica Lamothe**, policières au Service de police de la **Ville de Laval** (SPL), en contravention des articles 4, 10, 12, 24 et 24.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Le 19 septembre 2018, vers 10h00, J. W., un homme noir, se dirige sur un boulevard conduisant une automobile immatriculée au nom de sa conjointe. Les agentes C. B. et J. L. patrouillent dans ce même secteur et font des vérifications au hasard de plaques d'immatriculation. Les parties relatent des versions contradictoires quant à la séquence des événements. Selon J. W., les agentes circulent devant lui et il les dépasse à une intersection alors qu'elles sont immobilisées dans la voie de gauche. Il croise le regard de l'agente J. L. Pour leur part, les agentes disent être derrière J. W. lorsqu'elles effectuent l'enquête sur la plaque d'immatriculation de son véhicule et qu'elles se trouvent à ses côtés à l'intersection. Puis, J. W. les dépasse quand le feu passe au vert pour les véhicules dans sa voie. Les agentes, qui se trouvent dans la voie de gauche, changent alors de trajectoires afin de le suivre et l'intercepter. Le Tribunal retient le témoignage cohérent et non équivoque de J. W. sur le déroulement de l'événement tandis que la version des agentes semble contradictoire, moins logique, et moins vraisemblable, particulièrement lorsqu'elles disent ne pas avoir remarqué qu'il était un homme noir avant de l'intercepter. Elles avaient pourtant remarqué d'autres détails quant à son apparence physique.

J. W. exprime son incompréhension et mécontentement aux agentes et filme l'interception. L'agente J. L. annonce sur les ondes de radio du SPL que la situation n'est pas maîtrisée. L'agente C. B. explique à J. W. qu'il est intercepté, car le véhicule est enregistré au nom d'une femme et qu'il n'y a pas, selon leurs données, d'homme avec un permis de conduire qui réside à l'adresse de la propriétaire. J. W. informe les agentes que le véhicule appartient à sa conjointe. Il proteste fortement en invoquant que l'interception est du profilage racial. Il refuse de remettre ses pièces d'identité. L'agente C. B. l'informe alors qu'il peut être arrêté en raison de son refus.

Vu le message de l'agente J. L. sur les ondes radio, l'agent François Gélinas vient porter assistance à ses collègues en s'occupant de la circulation. Les agents Charles Paradis et Marc-Antoine Duchaine répondent également à l'appel et positionnent leur autopatrouille en diagonale devant l'automobile de J. W., l'empêchant ainsi de quitter les lieux. Selon les agentes C. B. et J. L., J. W. les insulte quand il voit les autres agents arriver. J. W. finit par remettre ses papiers et s'identifie à l'agente C. B. Les agentes C. B. et J. L. effectuent une vérification des antécédents policiers et judiciaires, du permis de conduire et du certificat d'immatriculation de J. W., dans cet ordre. Les agentes C. B. et J. L. constatent alors que le certificat d'immatriculation est expiré. C. B. ne retient pas l'explication de la perte du document à jour dans un récent déménagement qui est confirmé par la conjointe de J. W. qu'il l'appelle lors de l'interception. L'agente C. B. lui remet un constat d'infraction pour le certificat d'immatriculation

expiré et un autre pour avoir insulté un agent de la paix. J. W. est acquitté de ces deux chefs d'accusation.

Pour le Tribunal, un citoyen qui est au volant du véhicule de sa conjointe et qui respecte toutes les lois de la circulation, fait l'objet d'un traitement différent et inhabituel par des agents de police s'il est intercepté. En effet, il est inconcevable pour le Tribunal que les policiers puissent intercepter de façon systématique les conducteurs qui n'habitent pas à la même adresse que le propriétaire du véhicule et qui n'ont pas le même âge, le même sexe ou le même nom de famille. Le Tribunal précise également que la pratique du maintien de l'ordre dit proactif pour la sécurité routière doit respecter la protection contre la discrimination garantie par la *Charte*, mais ces interventions ne peuvent être faites sur la base de critères discriminatoires.

Selon le Tribunal, constituent également des traitements différenciés et discriminatoires, la fouille visuelle du véhicule, l'omission de fournir son numéro de matricule, l'appel radio indiquant aux autres patrouilleurs que la situation n'est pas maîtrisée, l'arrivée de patrouilleurs supplémentaires bloquant la voiture conduite par J. W., l'ouverture de la portière côté passager, la vérification de son dossier criminel et la remise de constats d'infraction sans lien avec le motif de l'interception. Seuls des préjugés et stéréotypes de dangerosité associés aux hommes noirs peuvent expliquer ces actions en l'espèce. Le Tribunal rappelle que l'incivilité de J. W. lors de l'interception ne peut donner lieu à la remise de constats d'infraction dans une société libre et démocratique, où ce dernier a le droit à la liberté d'expression.

Le Tribunal constate que l'agissement des agentes C. B. et J. L. est incompatible avec le respect des droits de J. W. en vertu de la *Charte*. Il conclut que l'âge, le sexe, la race et la couleur de peau de J. W. ont été des facteurs dans les événements du 19 septembre 2018 et donc, que J. W. a été victime de discrimination par profilage racial. De plus, considérant l'appartenance raciale comme étant au cœur de l'identité d'une personne, le Tribunal conclut également que les agissements des agentes ont porté atteinte au droit à la sauvegarde à la dignité de J. W.

Le Tribunal accorde 15 000 \$ en faveur de J. W. à titre de dommages-intérêts moraux. Il condamne respectivement les agentes C. B. et J. L. à 2 000 \$ de dommages-intérêts punitifs, car ces dernières auraient dû savoir que leur interception était susceptible de causer à J. W. le préjudice moral qu'il en a subi. Le Tribunal constate les efforts du SPL pour la mise en place de nouvelles mesures en matière de profilage racial. Néanmoins, dans l'objectif d'entamer des changements d'ordre systémique, le Tribunal ordonne au SPL de modifier sa directive *Interpellation policière et profilage* afin qu'elle inclue aussi les interceptions policières. Il lui ordonne aussi de diffuser cette directive dans un délai d'un an à toute personne à son emploi. Il ordonne finalement au SPL de s'assurer que sa formation *Chartes des droits et libertés de la personne et travail policier* soit mise à jour annuellement et que des formations récurrentes aient lieu.